



16ème législature

Question N° : 17616	De M. Jérémie Jordanoff (Écologiste - NUPES - Isère)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et cohésion des territoires		Ministère attributaire > Collectivités territoriales et ruralité
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > Utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement	Analyse > Utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement.
Question publiée au JO le : 07/05/2024 Date de changement d'attribution : 14/05/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jérémie Jordanoff interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement. L'article L 331-3 du code de l'urbanisme précise les finalités pour lesquelles cette taxe peut être employée par les départements. Seules les dépenses liées à la protection des espaces naturels sensibles et celles des conseils en architecture, urbanisme et environnement peuvent être financées par cette recette fiscale. Or il semblerait que de nombreux départements se méprennent sur les limites de leur champ d'intervention et utilisent cette taxe pour financer de tout autres projets. Se pose en particulier la question de savoir si un département peut affecter cette taxe à des travaux d'embellissement d'espaces verts situés dans un centre-ville. Il lui demande de bien vouloir clarifier ce point de droit.